

L'indemnisation sans égard à la faute dans l'état du Massachusetts et ailleurs

J. H.

Volume 41, Number 2, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103783ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103783ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1973). L'indemnisation sans égard à la faute dans l'état du Massachusetts et ailleurs. *Assurances*, 41(2), 163–165. <https://doi.org/10.7202/1103783ar>

L'indemnisation sans égard à la faute ¹ dans l'état du Massachusetts et ailleurs

par
J. H.

Depuis deux ans, fonctionne dans le Massachusetts une nouvelle loi relative à l'indemnisation sans égard à la faute ou à la responsabilité, dont on commence à connaître les résultats avec la statistique de 1971. En voici un aperçu :

163

1° il semble que le nombre des cas à régler ait diminué sensiblement;

2° de ce fait, le coût de règlement avec le nouveau mode de procéder a entraîné une économie de quelque \$51,000,000 dans l'administration de l'assurance automobile;

3° par ailleurs, quelque 42,000 victimes ont eu accès à l'indemnisation alors qu'auparavant elles n'auraient pu rien toucher.

Coût supplémentaire en 1971 : \$18,000,000;

4° il est trop tôt pour juger, comme le dit Calvin H. Brainard dans un article paru dans *The Journal of Risk and Insurance* ² et il ajoute : « Dans les résultats que nous constatons, il y a autant de questions à poser que de réponses à donner à des problèmes existants; les premières étant peut-être plus caractéristiques de la situation que les secondes ».

Si on ne peut encore juger définitivement, on a l'impression d'un pas en avant. Il faut suivre l'expérience de très près, cependant, même si on ne peut pas encore porter un jugement catégorique.³



¹ Petite chronique d'où la faute n'est pas exclue.

² Mars 1973 — « Massachusetts: Loss Experience under no fault: Analysis and implications. »

³ Les Prévoyants du Canada viennent de faire paraître une excellente étude sur les divers modes d'indemnisation sans égard à la responsabilité. On y trouve, entre autres choses, des tableaux comparatifs des modalités adoptées par les Etats de la Floride, de l'Illinois, du Massachusetts et du Delaware chez nos voisins.

Le Bureau d'assurances du Canada se préoccupe également du problème.⁴ Il a mis à l'étude vingt-cinq mille dossiers de sinistres, en se demandant ce qu'il en serait advenu si on les avait réglés sur la base de l'indemnité sans égard à la faute. La différence avec le coût de règlement réel, suivant les normes actuelles, indiquera assez bien à quoi l'on peut s'attendre. Ainsi l'on saura dans quoi l'on s'engagerait et le tarif approximatif qu'il faudrait fixer. Évidemment, la pratique se chargera d'infirmen en partie les données car l'aspect psychologique peut jouer dans un sens ou dans l'autre, comme l'inflation et les exigences de l'accidenté. Il ne faudra pas raisonner pour la province de Québec, comme pour les autres, car trop d'éléments sont différents. Quand ce ne serait que les seules dispositions juridiques. Et puis, il y a la fréquence qui se maintient plus élevée qu'ailleurs. Pourvu que les éléments du calcul soient les mêmes, il est probable que la méthode employée donnera des résultats immédiats même si elle est nécessairement très empirique.

Il est intéressant de noter qu'enfin on bouge et qu'on cherche des solutions nouvelles. Mais pourquoi faut-il qu'il faille pour cela se sentir serré de près par des usagers sinon exaspérés, du moins très agacés et prêts à tout ou à presque tout pour obtenir un changement.



Notons que l'expression *no fault* est un autre exemple de l'imprécision de la nomenclature américaine en assurance. Il ne s'agit pas d'indemniser parce qu'il n'y a aucune faute commise par l'une ou l'autre des parties, mais bien pour l'automobiliste ou l'accidenté de toucher une indemnité à la suite d'un accident d'automobile qu'il y ait faute ou non, responsabilité ou non de l'une ou de l'autre des deux parties. En somme, il

⁴ Il faut lire à ce sujet le Bulletin que le Bureau lui a consacré en avril 1973.

y a là une indemnisation automatique ou, si l'on veut, attachée au fait même du sinistre.

Dans la province de Québec, les avocats s'inquiètent d'un régime d'indemnisation dont ils seraient écartés. Tout en ne voulant pas intervenir dans le travail de la Commission qui fait l'étude du problème en ce moment, le ministre de la justice semble avoir émis des doutes sur la disparition de la responsabilité civile en matière d'accidents d'automobile. Il faut se rappeler à ce sujet que même en Saskatchewan où le régime nouveau existe depuis plus de trente ans, on a gardé le recours contre les tiers dans le cas où les dommages dépassent le montant d'assurance prévu par l'assurance d'État.

165

Liability of Corporate Officers and Directors, by William E. Knipper. Second edition. The Allen Smith Publishers, Indianapolis, Indiana, 46,202.

L'objet poursuivi par l'auteur ? Rechercher et définir les responsabilités des administrateurs et cadres supérieurs; suggérer le moyen d'y faire face ou de les éviter; indiquer les modes d'assurance et en juger la valeur et l'à-propos. Voilà ce à quoi tend l'auteur de ce gros bouquin essentiellement technique.

Aux États-Unis, la situation est sérieuse, les poursuites nombreuses et les primes élevées.

Au Canada, le risque existe, mais c'est bien lentement qu'on l'admet et qu'on s'assure. — J. D.